

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

La notification ci-après, datée du 23 mars 2021 et adressée par la délégation de l'Égypte, est adressée aux membres du Conseil du commerce des services.

1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:

Égypte

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE:

Article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

16 septembre 2020

3.1 DURÉE:

Indéfinie

4 ORGANISME RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE:

Banque centrale égyptienne

5 DESCRIPTION DE LA MESURE:

Mode de fourniture 3 (Présence commerciale)

La nouvelle Loi bancaire de l'Égypte, n° 194 de 2020 ("la nouvelle Loi bancaire"), a été promulguée le 15 septembre 2020 et est entrée en vigueur le 16 septembre 2020.

Cette loi a établi des règles consolidées dans le secteur bancaire, notamment en ce qui concerne la supervision, par la Banque centrale, des banques actives en Égypte ainsi que la surveillance de leurs résultats et de leurs relations avec la clientèle. Ces règles sont formulées conformément à la législation internationale relative aux banques centrales, aux pratiques internationales, de même qu'aux enseignements tirés des crises financières mondiales.

La nouvelle Loi bancaire constitue un cadre juridique et législatif complet et intégré qui englobe tous les aspects relatifs à la Banque centrale et au système bancaire en mettant l'accent sur les principes de la gouvernance.

La Loi a mis en place des règles saines concernant de nombreuses questions telles que l'examen des demandes de licences et de la propriété des banques, ainsi que l'examen et l'évaluation des actionnaires, des dirigeants et des membres des conseils d'administration des banques, afin d'assurer le bon fonctionnement des banques en Égypte.

Pour tenter de soutenir les fonds propres, la nouvelle Loi bancaire a relevé le montant du capital minimum exigé à 5 milliards d'EGP pour les banques sous la forme d'une coentreprise égyptienne et à 150 millions d'USD pour les succursales de banques étrangères. Il convient de noter que les banques spécialisées (par exemple celles offrant un financement aux PME, ou soutenant les entrepreneurs et les inventeurs) peuvent être exclues de ces prescriptions relatives au capital minimum.

La Loi a obligé les banques à élaborer des plans de restructuration et a inclus deux nouveaux chapitres relatifs à l'intervention précoce (chapitre 11) et au redressement des banques en difficulté (chapitre 12).

Afin de protéger les droits des clients dans leurs relations avec les banques, la Loi a inclus de nombreux articles visant à assurer la mise en œuvre de systèmes transparents pour les plaintes et de mécanismes équitables pour le règlement des différends.

La Loi vise l'inclusion financière. C'est pourquoi elle consacre un chapitre entier aux systèmes de paiement et à la technologie financière; elle a établi le fondement législatif de l'utilisation des technologies modernes dans la fourniture des services financiers et bancaires (par exemple l'authentification électronique des transactions bancaires – commandes électroniques de transferts et de paiements). À cet égard, des mécanismes de soutien ont été mis en place, tels que le conseil national des paiements et la réglementation connexe pour les activités de paiement en ligne. En outre, la Loi précise le rôle de la banque centrale dans le contrôle de la technologie utilisée afin de veiller à ce qu'elle ne soit pas falsifiée ou manipulée.

6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS, LE CAS ÉCHÉANT:

Néant

7 LE TEXTE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRÈS:

Le texte est disponible en langue arabe sur le site Web officiel de la Banque centrale égyptienne:
<https://www.cbe.org.eg/ar/AboutCBE/Pages/BankingLaws.aspx>

Adresse postale: 54 Elgomhoreya Street, 11511, Le Caire, Égypte

Adresse électronique: info@cbe.org.eg

Site Web: <https://www.cbe.org.eg>
